



Statuts de la Charte de Qualité de l'ASSA



1. Objet

Cette charte exprime l'esprit, les valeurs et les principes qui animent l'association.

2. Définition

La charte de qualité de l'ASSA regroupe des professionnels qui s'engagent à pratiquer l'Art de l'Arboriculture et toutes les activités qui s'y rapportent, en assurant la promotion et la protection de l'arbre d'ornement avec le souci d'enrichir et de sauvegarder le patrimoine, dans le respect absolu des principes et de la déontologie définies dans la présente charte.

3. Esprit et principes

L'arbre est un être vivant ; il doit être considéré comme tel, ce qui implique de le traiter en respectant sa morphologie, sa biologie, sa physiologie et son environnement, ainsi que le précisent les règles de l'Art ci-après définies.

4. Admissions

4.1 Admission normale:

Les nouveaux adhérents doivent être membre depuis au moins une année de l'association.

Les candidats sont admis provisoirement pendant la 1ère année. Pendant celle-ci, le demandeur ne peut utiliser le titre (statuts) des entreprises membres de la charte de qualité à des fins publicitaires. Durant l'année en cours, le comité d'éthique doit visiter et contrôler l'entreprise (locaux, organisation, sécurité, matériel) et avoir vu plusieurs chantiers de taille, dont un en cours de réalisation.

Après le rapport du comité, l'assemblée des entreprises vote sur l'admission des nouveaux membres.

A ce moment-là uniquement, le nouvel adhérent recevra l'autorisation de faire de la publicité, pourra recevoir les autocollants, fichiers, brochures estampillées « charte de qualité ».

4.2 Admission rapide : les arboristes-grimpeurs ayant déjà travaillé dans une entreprise de soins aux arbres depuis au moins 5 ans ou ayant travaillé depuis plus de 10 ans dans le respect de l'Art (art 5) de la présente charte, peuvent prétendre à faire partie de la charte, pour autant qu'ils soient parrainés par une ou plusieurs entreprises membres de la charte.

L'assemblée des entreprises vote sur l'admission de ces nouveaux membres.

4.3 Admission des experts en arboriculture ornementale : cas particulier.

Les experts doivent avoir au minimum 5 ans d'expérience dans la gestion des arbres et/ou les travaux d'élagage et/ou expérience dans l'analyse sécuritaire des arbres. Ils doivent avoir suivi des modules spécifiques à la connaissance de l'arbre, tel que des cours sous forme d'ateliers au minimum du type : Voyage au centre de l'arbre, analyse visuelle de l'arbre, diagnostic, traitement, observation et sur les connaissances des champignons lignivores et tout autre cours dans la connaissance des arbres concernant l'analyse sécuritaire. Ils s'engagent à suivre une formation continue, à connaître toutes les nouvelles découvertes concernant l'étude des arbres, les nouvelles technologies et applications concernant l'expertise des arbres.

Annexe (détails)

4.4 Admission de membre « extraordinaire »

La qualité de membre extraordinaire est ouverte à toute personne, association, fondation ou administration entre autre qui s'engage à appliquer, à faire appliquer la charte et promouvoir celle-ci.

5 Déontologie

5.1 Devoir des adhérents

Règle N° 1 Les professionnels de l'ASSA adhérents s'engagent à divulguer auprès des membres toutes informations utiles à favoriser les initiatives et la recherche dans la mesure de ses moyens, et d'entretenir des relations suivies et constructives avec les Pouvoirs Publics, les organismes et les associations professionnels et scientifiques suisses et étrangers afin de faire progresser l'arboriculture ornementale.

Règle N° 2 Les professionnels de l'ASSA adhérents s'engagent à soutenir et encourager toutes initiatives prises pour faire appliquer les dispositions de la présente Charte, en intervenant avec vigueur auprès des instances concernées, toutes les fois où des pratiques nuisibles aux arbres seront constatées.

Règle N° 3 Les professionnels de l'ASSA adhérents s'engagent à intervenir avec détermination auprès des instances concernées toutes les fois où les prestations réalisées ne correspondent pas aux prescriptions énoncées dans les clauses des marchés, remettant en cause les règles de la libre concurrence.

Règle N°4 : Les experts s'engagent à suivre une formation continue, donc à connaître toutes les nouvelles découvertes concernant l'étude des arbres, les nouvelles technologies et applications concernant l'expertise des arbres.

6. Règles de l'Art

5.1. Définition

Ces règles sont définies par les pratiques et connaissances anciennes de l'Arboriculture Ornementale, confirmées par les récents travaux des chercheurs du Monde entier, dont l'énumération ne peut qu' être exhaustive, mais dont l'essentiel des conclusions et des applications ont été recueillies et publiées par différents vulgarisateurs tels que:

Pr. Alex Shigo dans son livre : "Shigo Modern Arboriculture".

M. Christophe Drenou dans son ouvrage: « La taille des arbres d'ornement ».

L'European Arboriculture Council (EAC) dans son manuel « Treeworker »

et constituent, à ce jour et en l'état actuel des connaissances, les règles de l'Art de l'arboriculture ornementale reconnue par l'ASSA.

5.2 Application

5.2.1. Préambule : La diversité des lieux et les trop fréquentes modifications de l'environnement immédiat des arbres (constructions, infrastructures, réseaux, parcs, etc...) impliquent le choix judicieux de plantes saines, bien formées, d'une essence et d'une taille adaptée à leur usage et à leur rôle dans le paysage.

5.2.2. Choix des essences et des sujets

La sélection des plantes doit tenir compte des contraintes existantes ou prévisibles, du relief, du climat, de la nature et de la qualité du sol afin que les sujets retenus puissent se développer durablement dans les meilleures conditions. Origine des plantes : les arbres doivent provenir d'une pépinière garantissant l'authenticité variétale des arbres proposés et une parfaite maîtrise des soins culturaux

5.2.3. Plantation

Les divers travaux que requiert la plantation d'un arbre (dimension et façonnage de la fosse, choix et qualité du substrat et des éléments filtrants, amendement, tuteurage, haubanage, taille si nécessaire, protection et entretien des jeunes sujets) doivent être accomplis selon les règles de l'Art (voir Annexe « Pépinière »).

5.2.4. Entretien

5.2.4.1. Architecture

Toute transformation profonde du mode de conduite d'un arbre adulte telle que réduction importante en hauteur ou en volume, taille géométrique appliquée sans raison à des sujets conduits jusqu'alors en forme différente ou

naturelle est à proscrire.

Forme naturelle

La silhouette caractéristique de chaque essence ou particulière d'un sujet doit être impérativement respectée.

Forme architecturée

Les sujets ayant été taillés depuis leur stade juvénile en formes coutumières ou suivant un concept culturel, doivent être conduits et maintenus dans ces architectures spécifiques selon les règles de l'Art.

5.2.4.2. Biologie - Physiologie

Toutes les interventions à pratiquer sur l'arbre doivent être réalisées en respect des lois qui régissent sa vie et celles qui permettent l'accomplissement de ses fonctions biologiques et physiologiques.

5.2.4.3. Conduite des jeunes sujets

Les interventions doivent permettre de conduire des jeunes arbres selon leur emplacement et leur fonction dans le paysage en dirigeant les éléments principaux de leur charpente au fur et à mesure de leur croissance et en respectant leur architecture (forme libre ou architecturée).

5.2.4.4. Intervention et soins sur la couronne, le tronc et les racines

Intervention sur la couronne

Les travaux de taille doivent être réalisés selon les règles de l'Art, en tenant compte des périodes de taille spécifique aux espèces. Les élagages drastiques sont interdits.

Les haubanages devront être exécutés de façon et avec des matériaux adaptés ne blessant pas l'arbre. Un contrôle des haubans doit être effectué périodiquement.

intervention sur le tronc

Les interventions, dites de chirurgie, consistant à éliminer le bois nécrosé, à drainer les cavités, à mettre en place des renforts métalliques, ou plus généralement à mettre en œuvre des méthodes ou techniques scientifiquement désapprouvées et de produits inadaptés ou pouvant conduire à une aggravation du processus de dégradation, sont interdites.

Ces dispositions s'appliquent également au traitement des plaies et cavités sur les éléments de la charpente et sur les racines.

Intervention sur les racines (aération - fertilisation)

En l'état actuel des connaissances seules sont préconisées les techniques consistant à favoriser les échanges sol-racines par amélioration de la structure et texture du sol.

Toute fertilisation universelle sans appréhension préalable des besoins et du milieu est à proscrire.

La mise en place d'un "mulch organique"» (paillis) est à conseiller aussi souvent que possible.

Le mode opératoire dépend autant de la situation rencontrée, des résultats d'une analyse, que du jugement professionnel du praticien.

5.2.4.5 Traitements phytosanitaires

Les traitements phytosanitaires doivent être conduits dans un concept de lutte biologique qui prend en compte les causes et les effets. Ils seront appliqués en prenant toutes les précautions requises à l'égard de l'homme et de l'environnement.

L'utilisation des produits doit être strictement conforme à la législation en vigueur.

5.2.4.6. Transplantation

Les travaux réalisés sur des arbres trop âgés, et insuffisamment préparés, ou n'offrant aucune garantie de pérennité et de justification économique sont à proscrire.

5.2.4.7. Injections, implants

En l'état actuel de nos connaissances, ces pratiques doivent garder un caractère exceptionnel.

5.2.4.8. Traumatisme et prophylaxie

Traumatisme : Les travaux préconisés ne doivent être réalisés que dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires et indispensables à maintenir l'arbre en harmonie avec son environnement et à garantir sa pérennité.

Prophylaxie : lors de cas particuliers (p. ex. chancre, feu bactérien...), le praticien se doit de prendre avant et après toutes interventions les mesures prophylactiques qui s'imposent, notamment : désinfection des outils, du matériel, des abords immédiats, et ignition sur place du bois infecté.

5.2.4.9. Gestion du patrimoine

La profonde dégradation de certains sujets, leur sénescence ou leur dépérissement doit exclure toute volonté d'acharnement thérapeutique pour privilégier, au contraire, le renouvellement et la pérennité du patrimoine par des plantations nouvelles.

- Chaque fois que cela est possible, des mesures destinées à protéger l'environnement biologique des arbres devront être entreprises.

- Les vieux arbres ou morts pourraient être conservés, dans un contexte Type « Musée du vivant » ou « Réserve biologique », en tenant compte des risques qu'ils peuvent représenter.

6. Comité de contrôle

Le comité de contrôle a pour mission exclusive de vérifier l'application des dispositions de la présente Charte en se prononçant sur la qualité des prestations. Il se doit de désavouer, voire dénoncer, toute intervention qui serait contraire à l'esprit et aux principes ci-dessus énoncés.

Ses membres, choisis parmi les scientifiques, les concepteurs et les professionnels, sont proposés par le Comité, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le comité de contrôle est composé de: 1 architecte-paysagiste, 1 arboriste membre de la charte, 1 membre du BSB ou de la SFA

7. Discipline et Litiges

Sanctions/exclusions

En cas d'infraction aux règles de la déontologie, le comité de contrôle pourra infliger des blâmes, voire demander l'exclusion à la troisième sanction ; ses décisions seront rendues publiques.

Démission/exclusion (ch. 8.1/ règle 3) / Obligation de réserve (ch. 8.1/ règle 4)

8. Fonctionnement

8.1. Devoir de l'adhérent

Règle N° 1

Communication.

L'adhérent s'engage à communiquer à l'ensemble des adhérents toutes informations permettant de faire progresser les connaissances fondamentales, expérimentales et pratiques permettant d'améliorer la qualité des prestations et la condition des arbres d'ornement.

Règle N° 2

Contrôle.

L'adhérent s'engage à communiquer sur simple demande et à tout moment, au Comité de Contrôle, la liste de tous les travaux réalisés par son ou ses entreprises depuis son adhésion à la charte, y compris ceux exécutés par ses sous-traitants.

Le sous-traitant doit être membre de l'ASSA et faire partie des adhérents à la charte de qualité ou à un autre groupement de qualité correspondant.

La location de main d'œuvre est considérée comme faisant partie de l'entreprise (comme un employé) et impose une même qualité de travail.

Règle N° 3

Démission - éviction.

En cas de démission ou d'éviction due à un manquement grave constaté et notifié, en aucun cas il ne pourra être fait usage, sous quelque forme que ce soit, d'une quelconque appartenance au groupe de la charte des professionnels de l'ASSA sans s'exposer à des dommages et intérêts. L'adhérent sera tenu de restituer l'exemplaire de la Charte qu'il aura reçu.

Règle N° 4

Obligation de réserve

L'adhérent à la charte est tenu à une obligation de discrétion pour tous les faits et les renseignements confidentiels relatifs au groupe des professionnels de la charte, à son fonctionnement ou à un adhérent quel qu'il soit, dès l'instant où il en a eu connaissance à l'occasion de sa participation au groupe des professionnels.

9. Dispositions communes

Règle N° 1

Litiges.

Tout litige qui naîtra de la présente charte sera soumis à l'arbitrage du Comité de contrôle, une fois le litige annoncé au comité de l'ASSA.

Règle N° 2

Modification de la Charte.

Les signataires de la charte de l'ASSA demeurent ouverts et encouragent toute initiative, découverte ou innovation dûment reconnue propre à faire progresser l'arboriculture.

Toute modification doit être adoptée par l'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire, par le comité de contrôle et être signée par l'Assemblée des adhérents de la Charte, statuant à la majorité des 3/4.

Convocation: préavis 30 jours, par lettre, avec ordre du jour.

Délais pour modifications de l'ordre du jour: 20 jours avant l'assemblée

Quorum: au minimum 50% des adhérents de la présente charte.

Règle N° 3

Engagement

L'adhérent s'engage sans restriction ni réserve à se conformer à toutes les prescriptions ci-dessus édictées. Un exemplaire de la présente Charte lui est remis et après en avoir pris connaissance, il approuve et signe.

Fait en double exemplaire.

l'adhérent (*)

le Président

(*) Parapher chaque page

inscrire la mention « Lu et approuvé »

Lieu et date:

Signature

Modifié le 26 mars 2011